

## INSTRUCTION

N° 01-086-P-R-E du 14 septembre 2001

NOR : BUD R 01 00086 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### INTRODUCTION DE L'EURO FIDUCIAIRE

#### ANALYSE

Procédures de diffusion de l'euro sous sa forme fiduciaire

Date d'application : 31/08/2001

#### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; CAISSE ; EURO ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	ACSR
DF	IP	SIA	RIEP	DP	AAP	ACPE	DSF	DD	TOM	CSOM		

#### DIFFUSION

GT 50

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 7C*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

## SOMMAIRE

<b>1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
1.1. Les sachets premiers euros.....	5
1.1.1. Présentation des sachets .....	5
1.1.2. Modalités de commande.....	5
1.1.3. Modalités d’approvisionnement .....	5
1.1.4. Réception des sachets.....	6
1.1.5. Modalités de délivrance au public .....	6
1.1.6. Modalités de règlement à la Banque de France .....	6
1.1.7. Sachets invendus au 01.01.02.....	7
1.2. Préalimentation des caisses publiques .....	7
1.2.1. Circuits d’approvisionnement du Trésor public .....	7
1.2.2. Approvisionnement de la caisse des partenaires (sous-préalimentation).....	10
1.3. Modalités de stockage.....	11
1.4. Entrée en caisse au 01/01/02 des pièces et des billets en euros. ....	11
<b>2. PROCÉDURES COMPTABLES.....</b>	<b>11</b>
2.1. Les sachets premiers euros.....	11
2.1.1. Écritures en comptabilité deniers.....	11
2.1.2. Écritures en comptabilité des valeurs inactives .....	15
2.2. Préalimentation des caisses publiques .....	16
2.2.1. Écritures en comptabilité deniers.....	16
2.2.2. Écritures en comptabilité des valeurs inactives. ....	18
<b>3. LES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>18</b>
3.1. Procédures administratives .....	18
3.1.1. Cas des RAF habituellement approvisionnés par la Banque de France. ....	19
3.1.2. Cas des RAF habituellement approvisionnés par La Poste (sauf ceux qui sont situés à St-Pierre et Miquelon et Mayotte). ....	20
3.2. Procédures comptables .....	20
3.2.1. Cas des RAF habituellement approvisionnés par la Banque de France. ....	20
3.2.2. Cas des RAF habituellement approvisionnés par La Poste .....	22
<b>4. TENUE DE LA CAISSE DEBUT 2002 .....</b>	<b>22</b>
4.1. Arrêtés de caisses .....	22

4.2. DÉGAGEMENTS DE LA SOUS-CAISSE EN FRANCS.....	23
4.3. Approvisionnement et dégagement de la caisse en euros.....	23
4.3.1. Approvisionnement auprès du comptoir Banque de France.....	23
4.3.2. Approvisionnement auprès de La Poste.....	23
4.3.3. Approvisionnement par transporteur de fonds.....	23
<b>5. RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES.....</b>	<b>23</b>
<b>6. SÉCURITÉ.....</b>	<b>24</b>
6.1. Règles applicables lors de la préalimentation en sachets premiers euros et de la caisse par les transporteurs de fonds.....	24
6.2. Mesures anti-agression.....	24

### **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Caractéristiques techniques des pièces.....	25
ANNEXE N° 2 : Bordereau de commande des pièces et billets euro auprès de La Poste.....	26
ANNEXE N° 3 : Règles de sécurité.....	28
ANNEXE N° 4 : Mesures de prévention anti-agression.....	32

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002 verra l'introduction de l'euro sous sa forme fiduciaire ; 1,5 milliard de billets en euros sera émis en remplacement de 1,4 milliard de billets en francs. Parallèlement, 7,6 milliards de pièces seront mises en circulation.

Sept coupures de billets en euros seront ainsi introduites, ainsi que huit valeurs de pièces dont les caractéristiques sont présentées en annexe 1.

Tous les établissements de crédit et assimilés (ECA) participeront à cette opération sans précédent ; le réseau du Trésor Public, pour sa part, interviendra en complémentarité du réseau bancaire. Il aura un rôle particulier compte tenu de sa qualité de représentant de l'autorité émettrice de la monnaie métallique et de sa mission de service public. C'est ainsi qu'il jouera un rôle pour l'approvisionnement des personnes non bancarisées et des associations d'aveugles par exemple, mais aussi et surtout en direction des autres caisses publiques (régisseurs de l'Etat, des collectivités locales, EPN, EPLE...)

Le scénario de diffusion de l'euro fiduciaire a été arrêté comme suit :

- de début septembre jusqu'au 31 décembre 2001 : préalimentation des établissements de crédit et assimilés, "sous préalimentation" des commerçants et "acteurs professionnels," puis du grand public.

La « sous-préalimentation » du "grand public" sera uniquement opérée au moyen de pièces sous forme de "sachets premiers euros".

- du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 17 février 2002 : période de double circulation fiduciaire franc-euro<sup>1</sup> et d'échange des francs contre des euros. Cette période est donc surtout une période de retrait du franc.
- le 17 février 2002 minuit : suppression du cours légal du franc.
- du 18 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002 : période consacrée à l'échange des coupures thésaurisées, avec la participation de l'ensemble du réseau bancaire.
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 : seuls le Trésor Public et la Banque de France continuent à reprendre les pièces francs , jusqu'au 17 février 2005, et les billets francs jusqu'au 17 février 2012.

L'objet de la présente instruction est de préciser aux comptables les procédures de diffusion de l'euro sous sa forme fiduciaire. Le cas des receveurs des administrations financières fait l'objet d'un traitement isolé dans le cadre de la présente instruction. Par ailleurs, compte tenu de leurs particularités les dispositions relatives au retrait du franc seront communiquées ultérieurement sous forme d'une instruction spécifique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que le franc sous sa forme scripturale ne peut plus être utilisé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

### **1.1. LES SACHETS PREMIERS EUROS**

Ces dispositions sont applicables aussi bien dans les Départements d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, qu'en métropole, la mention " IEDOM " devant alors se substituer à " Banque de France ", sauf mention particulière.

La mise en circulation des " sachets premiers euros " auprès du grand public débutera le 14 décembre 2001.

La mise à disposition anticipée de ces sachets (53 millions : 45 millions pour les ECA, 8 millions pour les ruralistes) a pour but de permettre aux particuliers de se familiariser avec la nouvelle monnaie et de disposer de pièces en euros dans les tout premiers jours de 2002, ce qui facilitera la fluidité des transactions et les opérations de rendu de monnaie en permettant au public de faire l'appoint.

Aucune utilisation de ces pièces n'est possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (absence de cours légal de l'euro).

#### **1.1.1. Présentation des sachets**

Ils comprennent 40 pièces de différentes quotités, d'une valeur de 15,25 euros. Cependant, ils seront vendus 100 francs, soit 15,24 euros, afin d'éviter un échange qui aurait été défavorable au public (15,25 euros = 100,03 francs).

Les pièces sont présentées dans des sachets de plastique souple, d'une dizaine de centimètres de hauteur et de largeur. Ces sachets sont scellés afin de garantir leur inviolabilité. Sur le sachet figurent certaines informations, notamment l'indication " République Française", le prix de vente et la mention prohibant l'utilisation des pièces avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ces sachets, d'un poids de 220 grammes, sont conditionnés par 20 dans des boîtes carton d'environ 4 kilogrammes.

#### **1.1.2. Modalités de commande.**

Les quantités commandées ont été laissées à l'estimation de chaque Trésorerie Générale sur la base d'une proposition initiale de la Direction Générale.

Les commandes sont à établir sur un bordereau spécifique réalisé par la Banque de France et mis à la disposition des transporteurs de fonds. La Trésorerie Générale établira une commande pour l'ensemble des postes du département et la transmettra au transporteur de fonds retenu, à une date arrêtée conjointement avec ce dernier.

Il est précisé que l'unité minimale de commande est la boîte de 20 sachets premiers euros. Toutefois, pour des raisons de coût, dans la pratique la commande minimale sera souvent réalisée par " pack " de 4 boîtes.

#### **1.1.3. Modalités d'approvisionnement**

Chaque poste comptable sera en règle générale approvisionné directement par le transporteur de fonds retenu au plan départemental pour sa dotation en sachets premiers euros ; cette livraison pourra être effectuée en une ou plusieurs dessertes si nécessaire.

Les sachets premiers euros pourront donc être livrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001 et, en tout état de cause, devront l'être avant le 14 décembre 2001. Chaque Trésorerie Générale veillera à communiquer la date arrêtée avec le prestataire de services pour la livraison à tous les comptables non-centralisateurs de son département.

#### 1.1.4. Réception des sachets.

L'euro n'ayant cours légal qu'à compter du 1er janvier 2002, la réception des sachets ne donne pas lieu à entrée en caisse.

En revanche, ces sachets doivent être comptabilisés en valeurs inactives ; les écritures de comptabilisation en valeurs inactives sont présentées infra au paragraphe 2.1.2.1.

Par ailleurs, les règles de sécurité habituelles doivent être strictement respectées pour le stockage des sachets.

Lors de la livraison des sachets, la Banque de France mouvemente un compte de suivi interne qui générera quotidiennement, même en l'absence de mouvement, un relevé de compte adressé au Trésorier-Payeur Général pour rapprochement avec le bon de commande. Les sachets premiers euros seront présentés sur une ligne spécifique du relevé du compte de suivi uniquement si la commande a été passée distinctement de celle relative à la réalimentation de la caisse (cf. infra).

#### 1.1.5. Modalités de délivrance au public

*Les sachets premiers euros ne pourront être échangés qu'à partir du 14 décembre 2001. Toute délivrance avant cette date est totalement prohibée.*

L'action du Trésor Public se situera en complément du réseau bancaire qui distribue l'essentiel des sachets<sup>1</sup>, elle visera principalement les "non-bancarisés" ou publics "fragiles" (ex : Associations d'aveugles) mais il sera bien entendu possible de satisfaire la demande d'autres personnes telles que les agents du réseau, élus locaux ou personnels des collectivités locales et établissements publics locaux, anciens titulaires de comptes Fonds Particuliers, Receveurs des Administrations Financières. Aucune limite n'est a priori fixée quant au nombre de sachets qui peuvent être délivrés à une même personne.

Les sachets premiers euros seront sauf exception réglés en espèces, toutefois l'acceptation de tout autre mode de règlement est laissée à l'appréciation du comptable. Le règlement en numéraire est fortement recommandé lorsqu'il sera échangé plusieurs sachets à une personne non connue du comptable.

Les écritures comptables relatives à cette opération sont décrites infra au paragraphe 2.1.1.2.

#### 1.1.6. Modalités de règlement à la Banque de France

Le règlement des sachets premiers euros à la Banque de France interviendra le 2 janvier 2002. Le compte courant du Trésorier-Payeur Général (code flux 50), ouvert dans les écritures du comptoir local de la Banque de France, sera débité à l'initiative de celle-ci pour le montant total des sachets délivrés à tous les postes comptables du département. Le compte des comptables non-centralisateurs accrédités pour le numéraire ne sera donc pas mouvementé. Cette opération figurera sur le relevé de compte du 2 janvier 2002.

Il est précisé que le montant débité sera calculé selon la formule suivante :

$$\frac{100 \times \text{nombre de sachets}}{6,55957}$$

*Le montant débité correspondra strictement au total cumulé du dernier relevé de compte de suivi transmis par la Banque de France le 28 décembre 2001, retraçant à la fois les pièces et les sachets premiers euros.*

---

<sup>1</sup> Les quantités commandées pour le Trésor public s'élèveront à environ 800 000 sachets sur les 53 millions mis en circulation.

### **1.1.7. Sachets invendus au 01.01.02**

Dès le 2 janvier 2002, premier jour ouvré après la date à laquelle l'euro aura acquis cours légal, les sachets premiers euros invendus devront être sortis des valeurs inactives et entrés en caisse.

Il est précisé qu'à partir du 2 janvier 2002 le comptable peut continuer à échanger les sachets premiers euros qui restent en sa possession.

Si besoin est, le comptable pourra après le 1<sup>er</sup> janvier dégroupier tout ou partie de ces sachets et en intégrer les pièces dans sa caisse.

Les écritures comptables relatives à l'entrée en caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont décrites infra au paragraphe 2.1.1.5.

## **1.2. PRÉALIMENTATION DES CAISSES PUBLIQUES**

Les comptables du Trésor, comme les établissements de crédit, pourront être préalimentés dès le mois de septembre 2001.

L'objet de cette préalimentation est de leur permettre de disposer dès le 2 janvier d'une caisse en euros afin de rendre la monnaie en euros et ainsi de participer à la mise en circulation de la nouvelle monnaie.

Dans le même esprit, ils doivent également « sous-préalimenter » les autres caisses publiques (régies de l'Etat, des Collectivités Locales, Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, Etablissements Publics Nationaux), ainsi que la clientèle CDC.

Des conventions qui régiront les rapports entre les différents acteurs de la préalimentation sont en cours de finalisation et seront diffusées très prochainement.

Les comptables des Administrations Financières pourront être sous-préalimentés dans des conditions spécifiques décrites au chapitre 3.

### **1.2.1. Circuits d'approvisionnement du Trésor public**

Le principe retenu dans ce domaine consiste à avoir recours aux circuits habituellement utilisés pour les opérations de numéraire.

#### **1.2.1.1. Cas des postes habituellement approvisionnés par la Banque de France.**

Dans le cadre d'une convention de préalimentation en cours de signature, il a été prévu les points suivants :

##### *Billets :*

La commande des billets en euros devra être effectuée sur un imprimé de commande spécifique, dont le modèle en cours de finalisation sera communiqué ultérieurement.

Cet imprimé, qui sera retiré auprès de chaque succursale, devra être rempli par les Trésoreries Générales et les comptables du Trésor accrédités. La commande devra intégrer les besoins des régies de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics locaux, des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, des Etablissements Publics Nationaux ainsi que la clientèle CDC.

Les Trésoreries Générales renseigneront également de manière impérative la zone de 6 caractères figurant sur le bordereau de commande dès lors que plusieurs opérations de préalimentation seront imputées sur un même compte Banque de France ; pour distinguer les opérations qu'elles réalisent pour le compte du Trésor servir 000 pour les trois premiers chiffres, de celles émanant des comptables des Impôts (servir 010) et de celles émanant des comptables des Douanes (servir 020), les trois derniers caractères étant réservés au numéro séquentiel.

*Ces dispositions devront être strictement respectées, dans la mesure où elles seront reprises dans le libellé des relevés de comptes de suivi de prélèvement et permettront ainsi de procéder à l'ajustement du relevé de compte de suivi de prélèvement avec les bons de commande.*

L'imprimé de commande devra être déposé au comptoir local entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 27 décembre 2001. Les fonds pourront être retirés 24h au minimum après le dépôt de la commande (dernier jour de retrait des billets : 28 décembre 2001). Il est naturellement conseillé d'éviter un dépôt tardif et de convenir avec les succursales de la Banque de France d'un calendrier précis de l'opération.

Les billets de 5,10 20 et 50 euros seront délivrés par liasses de 100. Il ne sera pas délivré d'autres coupures lors de la préalimentation.

Lors du retrait des espèces, une pièce justificative sera remise ; la Banque de France mouvementera également un compte de suivi interne « billets », qui générera quotidiennement, même en l'absence de mouvement, un relevé de compte, qui sera adressé à chaque comptable pour rapprochement avec la pièce justificative.

Le règlement des billets interviendra le 2 janvier 2002 : le compte courant du Trésorier-Payeur Général (code flux 50), ainsi que celui de chacun des comptables non-centralisateurs accrédités pour le numéraire (code flux 50 ou 53) auprès d'un comptoir local de la Banque de France, seront débités à l'initiative de celle-ci.

Cette opération sera retracée sur le relevé de compte du 2 janvier 2002 de chacun des comptables concernés. Le montant débité correspondra strictement au total cumulé du dernier relevé de compte de suivi transmis par la Banque de France le 28 décembre 2001.

Des dispositions particulières concernant les receveurs des administrations financières précisées ci-après au chapitre 3 ont par ailleurs été adoptées. Elles devront être prises en compte par les comptables du Trésor.

*Pièces :*

*Il ne sera pas possible pour les comptables de s'approvisionner en pièces auprès des comptoirs locaux au titre de la préalimentation. En conséquence, il appartient aux comptables concernés de procéder via le Trésorier Payeur Général à la commande de pièces auprès du prestataire de services qui procédera à la livraison des sachets premiers euros.*

Des dispositions particulières concernant les receveurs des administrations financières précisées ci-après au chapitre 3 ont par ailleurs été adoptées. Elles devront être prises en compte par les comptables du Trésor.

#### 1.2.1.2. Cas des postes habituellement approvisionnés par La Poste.

La convention de préalimentation en cours de finalisation avec La Poste prévoit les dispositions suivantes :

La commande de pièces et billets en euros devra être effectuée sur un bordereau spécifique, dont un exemplaire figure en annexe 2 de la présente instruction. Il est cependant précisé que, s'agissant d'un document-type destiné à tous les clients de La Poste, certaines dispositions y figurant ne s'appliquent pas aux comptables publics. Il en est ainsi des sachets commerçants contenant 222 euros qui ne seront pas diffusés aux comptables publics, et des sanctions prévues en page 2 du bordereau de préalimentation « conditions générales fixées par la Banque de France et les établissements de crédit et assimilés », qui ne sont pas applicables en l'état à la sphère publique et seront donc régies dans le cadre de la convention nationale.

Ce bon de commande, adressé à chaque Trésorerie Générale par La Poste, devra être rempli par chaque poste non-centralisateur et chaque recette d'administration financière concernés fin septembre 2001.

Il sera adressé à la Trésorerie Générale pour visa, puis renvoyé par cette dernière aux comptables du Trésor et aux comptables des administrations financières, pour remise fin octobre 2001 au bureau de La Poste avec lequel ils sont en relation.

La date de retrait des fonds figurera sur le double du bordereau de commande qui sera remis au comptable par le bureau de La Poste. Elle se situera entre le 3 et le 22 décembre 2001. Le retrait des pièces et des billets se fera le même jour.

Les billets de 5,10 et 20 euros pourront être délivrés par liasses de 20 ; il ne sera pas proposé de billets de 50 euros lors de la préalimentation.

S'agissant des pièces, elles devront être commandées par rouleaux entiers pour toutes les quotités.

Un bordereau indiquant le montant des espèces délivrées sera remis lors de l'approvisionnement ; il servira de pièce justificative pour l'entrée en valeurs inactives, et sera transmis à la Trésorerie Générale pour rapprochement avec le relevé du CCP/AD.

Le CCP/AD du Trésorier-Payeur Général sera débité le 02 janvier 2002, à l'initiative de La Poste, le relevé de compte comportant une ligne par commande, c'est-à-dire par poste comptable non-centralisateur, par recette des douanes, par recette des impôts et par conservation des hypothèques.

#### 1.2.1.3. Cas des postes habituellement approvisionnés par transporteur de fonds

Dans tous les cas, qu'elle soit elle-même alimentée par transporteur de fonds ou non, la Trésorerie Générale procédera à la centralisation des commandes à une date qu'elle aura elle-même déterminée, en ayant pris l'attache préalable du (ou des) prestataires concernés.

Après avoir intégré éventuellement ses besoins propres, elle transmettra les commandes ainsi groupées au transporteur de fonds.

La date de livraison des espèces doit être arrêtée conjointement avec le transporteur : elle se situera obligatoirement entre le mois de septembre et le 31 décembre 2001, les billets feront sans doute l'objet d'une livraison postérieure à celle des pièces pour des raisons de logistique et de sécurité. La Trésorerie Générale veillera à communiquer la date arrêtée par le prestataire de service pour la livraison des pièces et des billets à chaque comptable non-centralisateur concerné. Il convient de préciser que des unités minimales de commande sont imposées par certains transporteurs (liasse de 100 billets, pour les pièces : l'unité minimale de commande est le colis de 3 boîtes soit de même quotité, soit de différentes quotités).

La livraison des fonds sera également retracée par la Banque de France sur un compte de suivi interne « pièces » qui générera quotidiennement un relevé de compte adressé à la Trésorerie Générale pour rapprochement avec le bon de commande.

Le règlement des pièces et des billets interviendra le 2 janvier 2002. *Le compte courant du Trésorier-Payeur Général, ainsi que celui de chacun des comptables non-centralisateurs accrédités pour le numéraire auprès d'un comptoir local de la Banque de France, sera débité à l'initiative de celle-ci.*

Cette opération sera retracée sur le relevé de compte du 2 janvier 2002 de chacun des comptables concernés, celui-ci comportant une ligne pour les pièces et une ligne pour les billets. Le montant débité correspondra strictement au total cumulé des derniers relevés de compte de suivi (« billets » et « pièces ») transmis par la Banque de France le 28 décembre 2001. Il est à ce titre rappelé que s'agissant des pièces, le montant débité cumulera les sachets 1ers euros et les pièces.

#### 1.2.1.4. Cas des postes habituellement approvisionnés par l'IEDOM

A la différence de la Banque de France, l'IEDOM sera en mesure de délivrer également des pièces en préalimentation. Celles-ci ne seront généralement pas détenues dans les succursales de l'Institut d'Emission, mais dans des sites spécifiques uniquement dédiés à cet usage dénommés "centres de stockage des pièces".

Les modalités de commande seront identiques à celles décrites supra au paragraphe 1.1.2. Pour ce qui concerne les modalités pratiques de l'approvisionnement en pièces, les comptables des départements d'Outre-Mer et des Collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui s'approvisionnent habituellement directement auprès d'un comptoir de l'IEDOM devront prendre l'attache de celui-ci.

Les mouvements des opérations seront imputés sur le compte de chaque comptable, *y compris lorsqu'il s'agit d'un Receveur d'une Administration Financière*.

## **1.2.2. Approvisionnement de la caisse des partenaires (sous-préalimentation)**

*Pour cette opération, un calendrier de retrait des fonds par ces derniers devra être établi par chaque comptable concerné afin de leur permettre de s'approvisionner dans les meilleures conditions de confidentialité et de sécurité.*

Dans la mesure du possible, les pièces seront délivrées par rouleaux et les billets en liasses ; cependant des aménagements devront être étudiés conjointement avec les partenaires chaque fois que le montant de l'encaisse le nécessiterait.

Un bordereau de prise en charge des fonds préalimentés sera systématiquement établi et comportera les engagements pris par le partenaire. Ce document, en cours de finalisation, sera adressé très prochainement. En tout état de cause, aucune sous-préalimentation n'aura lieu avant réception de ce document.

### **1.2.2.1. Régies de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics locaux**

Toute sous-préalimentation des régisseurs conduit à leur faire détenir des valeurs supplémentaires dans des conditions de sécurité qui peuvent ne pas être optimales. En conséquence, il convient avant toute décision en la matière de s'interroger sur les conditions de stockage, sur les risques pouvant résulter d'une telle sous-préalimentation, et d'en estimer la réelle opportunité. Compte tenu de ces éléments, la sous-préalimentation devra donc être limitée aux seuls cas où le régisseur a un besoin impératif de disposer d'une encaisse euro dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au matin (voire le 2).

Les régies des préfetures et sous-préfetures, qui entreront sans aucun doute dans ce cas de figure, devront être sous-préalimentées en priorité par la Trésorerie Générale et les postes concernés.

Les modalités pratiques de la sous-préalimentation des régisseurs devront être arrêtées conjointement au plan local entre le comptable et les régisseurs concernés. Il sera indispensable de faire signer au régisseur un document attestant de la remise des fonds, l'informant des conséquences d'une mise en circulation anticipée des formules et autorisant le comptable à procéder au débit du compte de Dépôt de Fonds au Trésor du montant de la sous-préalimentation (le modèle du bordereau de commande sera transmis très prochainement).

En tout état de cause, le débit du compte de Dépôts de Fonds au Trésor du régisseur pour le montant de la sous-préalimentation n'interviendra que le 2 janvier 2002.

Il convient de souligner qu'aucune sous-préalimentation n'est prévue pour les régisseurs disposant exceptionnellement seulement d'un CCP.

### **1.2.2.2. Établissements Publics Nationaux et Établissement Publics Locaux d'Enseignement**

De même que pour les régisseurs du secteur public local, la sous-préalimentation se limitera aux agents comptables ayant besoin de disposer, dès le 1<sup>er</sup> janvier ou le 2 d'une encaisse en euros.

Les agents comptables et régisseurs souhaitant être sous-préalimentés devront donc passer commande auprès de leur teneur de compte, étant précisé que le recensement déjà effectué<sup>1</sup> portant sur le montant et la répartition par quotité ne vaut pas commande et ne dispense donc pas de cette procédure. Pour ce faire, la Trésorerie Générale leur adressera un imprimé (commun à tous les déposants obligatoires), dont un modèle sera communiqué très prochainement. Il précise notamment le montant de la commande réparti par quotité, le lieu où les fonds seront retirés (qui pourrait être une trésorerie différente de celle où le compte est ouvert) et comporte une mention autorisant le comptable à débiter le compte de Dépôts de Fonds au Trésor du montant de cette sous-préalimentation. Ce document devra impérativement être signé par le titulaire du compte ou son mandataire pour prise en charge des fonds. Il vaut engagement de respecter les délégations liées à cette sous-préalimentation.

### 1.2.2.3. Approvisionnement de la clientèle Caisse des Dépôts

La possibilité d'une sous-préalimentation de certains titulaires de comptes Caisse des Dépôts et Consignations fera l'objet d'une lettre circulaire ultérieure conjointe, dans laquelle seront exposées les dispositions à respecter.

D'ores et déjà, le recensement des besoins est à mettre en œuvre s'il ne l'a pas déjà été.

## 1.3. MODALITÉS DE STOCKAGE

Comme pour les “sachets premiers euros”, les pièces et les billets en euros obtenus au titre de la préalimentation ou de la sous-préalimentation devront être conservés dans le respect des règles de sécurité habituelles.

L'euro fiduciaire n'ayant cours légal qu'à compter du 1er janvier 2002, l'opération de préalimentation ou de sous-préalimentation ne donnera pas lieu à entrée en comptabilité “deniers”. Les écritures en valeurs inactives sont présentées infra (cf. § 2.1.2).

### 1.4. ENTRÉE EN CAISSE AU 01/01/02 DES PIÈCES ET DES BILLETS EN EUROS.

Dès le 2 janvier 2002, premier jour ouvré après la date à laquelle l'euro aura acquis cours légal, les pièces et les billets en euros devront être sortis des valeurs inactives et entrés en caisse.

Un certificat administratif attestant de la sortie des valeurs inactives et de l'entrée en caisse devra être établi.

Les écritures comptables relatives à l'entrée en caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont décrites infra (cf. chapitre 2).

## 2. PROCÉDURES COMPTABLES

### 2.1. LES SACHETS PREMIERS EUROS

#### 2.1.1. Écritures en comptabilité deniers

##### 2.1.1.1. Réception des sachets

La réception des sachets ne donne lieu à aucune écriture comptable, tant au niveau du poste centralisateur qu'au niveau du poste non centralisateur.

---

<sup>1</sup> Lettre circulaire CD n°1113 du 26 mars 2001.

### 2.1.1.2. Délivrance au public des sachets

#### *Chez le comptable non centralisateur*

Du 14 au 31 décembre 2001, lors de la vente d'un sachet euros d'une valeur de 100 F, le comptable procédera à une sortie des sachets vendus de la comptabilité des valeurs inactives (§2.1.2.2) et passera l'écriture suivante en DDR3 :

- Débit 3531 "Numéraire" ou exceptionnellement, une autre rubrique retraçant l'encaissement de cette vente<sup>1</sup> ;
- Crédit 306 "Autres opérations – Divers".

Un relevé détaillé P 218 sera édité par l'application DDR3 sur lequel devra figurer la mention "*x sachets euros*" ("*x*" représentant le nombre de sachets euros).

Au 31 décembre 2001, les postes comptables non centralisateurs devront confirmer à la Trésorerie Générale le nombre de sachets en euros qu'ils auront vendus afin de vérifier la concordance entre la balance de sortie des valeurs inactives et le nombre de sachets vendus.

#### *Chez le comptable centralisateur*

- Pour les opérations réalisées par les postes comptables non centralisateurs :

Écriture constatée en poste centralisateur, après intégration de la disquette navette DDR3 en SCR3 :

- Débit 390.30 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs" ;
- Crédit 475.9885 "Imputation provisoire de recettes diverses – Recettes diverses – Autres recettes diverses – Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)".

Puis par fiche d'écriture manuelle, le compte 475.9885 sera soldé :

- Débit 475.9885 "Imputation provisoire de recettes diverses – Recettes diverses – Autres recettes diverses – Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)".
- Crédit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros".

- Pour les opérations réalisées par la Trésorerie Générale :

Lors de la vente d'un sachet, le comptable procédera à une sortie en comptabilité des valeurs inactives et passera l'écriture suivante :

- Débit 531.11 "Numéraire - Numéraire des comptables centralisateurs du trésor » ou exceptionnellement un autre compte financier retraçant l'encaissement de cette vente<sup>2</sup> ;
- Crédit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros".

<sup>1</sup> En tout état de cause, la vente devra être retracée pour 100 F même en cas de paiement en euros, auquel cas un écart de conversion devra être constaté à la sous-rubrique 306 "Ecart de conversion".

<sup>2</sup> En tout état de cause, la vente devra être retracée pour 100 F même en cas de paiement en euros, auquel cas un écart de conversion devra être constaté aux comptes "Ecart de conversion".

### 2.1.1.3. Modalités de reprise de la balance d'entrée du compte 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros"

#### ☞ *reprise de la balance d'entrée du compte 488.81*

Dans les premiers jours de janvier 2002, après intégration de la dernière disquette DDR3 reçue au titre de la gestion 2001, la balance d'entrée du compte 488.81 sera calculée manuellement par conversion en euro de son solde établi au 31 décembre 2001.

L'écriture de reprise de balance d'entrée sera comptabilisée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 en contrepartie du compte 396.

Lors de la reprise manuelle de la balance d'entrée du compte 488.81, l'écriture suivante sera enregistrée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la Trésorerie Générale :

- Débit 396 "Opérations centralisées à l'A.C.C.T." ;
- Crédit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros".

#### ☞ *ajustement du montant repris en balance d'entrée sur les comptabilités auxiliaires ou état de développement de solde*

La conversion en euro du solde établi au 31 décembre 2001 du compte 488.81 sera ajustée sur la sommation des conversions en euro des éléments détaillés (en l'occurrence sur le nombre de sachets vendus x 15,24 euros).

Pour des raisons techniques, l'écart entre la conversion en euro du solde du compte 488.81 et la sommation des conversions des éléments unitaires ne pourra être enregistré sur la balance d'entrée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 puisque cette correction serait automatiquement annulée, fin janvier, lors de la reprise automatique des balances d'entrée par CGL. C'est pourquoi il devra être comptabilisé, au titre des opérations de l'année 2002 sur le compte 488.81 en contrepartie du compte 475.182 "Ecart de conversion positifs".

L'écart constaté entre la conversion du solde du compte 488.81 et la sommation des conversions en euros des éléments détaillés sera donc comptabilisé de la façon suivante :

- Crédit (-) 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros" ;
- Crédit 475.182 "autres produits du budget - Écart de conversion positifs".

### 2.1.1.4. Modalités de règlement à la Banque de France

A réception du relevé Banque de France, le Service Comptabilité débitera le compte 488.81 pour la valeur des sachets commandés (15,24 euros x nombre de sachets commandés dans le département) et enregistrera l'écart de conversion qui résulte du mode de calcul de la Banque de France.

Aussi, les écritures suivantes seront comptabilisées :

#### *- pour la valeur des sachets commandés dans le département*

- Débit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros" ;
- Crédit 512.11<sup>1</sup> "Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs".

#### *- Pour le montant de l'écart résultant du mode de calcul de la Banque de France*

<sup>1</sup> Pour les départements d'outre-mer, compte 514.51 « compte courant du trésor à l'IEDOM – compte d'opérations du trésor à l'IEDOM – comptables centralisateurs »

- Débit 471.1182 "imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs – imputation provisoire de dépense budget général – dépenses diverses – écarts de conversion négatifs" ;
- Crédit 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs".

A l'issue de ces écritures, les montants comptabilisés au crédit du compte 512-11 doivent correspondre exactement à celui figurant sur le relevé Banque de France

#### 2.1.1.5. Sachets invendus au 1<sup>er</sup> janvier 2002

Le 2 janvier 2002, les sachets invendus seront sortis de la comptabilité des valeurs inactives (cf. § 1.2.2.3) pour être comptabilisés dans l'encaisse à raison de 15,24 euros.

Lors de cette intégration, les sachets seront conservés dans le poste comptable non centralisateur et à la Trésorerie Générale sans être ouverts ("*cassés*").

#### *En Poste comptable non centralisateur*

L'écriture comptable en DDR3 est la suivante pour 15,24 euros par sachet invendu :

- Débit 3531 "Numéraire" ;
- Crédit 306 « Autres opérations – Divers".

Le relevé détaillé P 218 édité par DDR3 devra comporter la mention "*x sachets euros*" (nombre de sachets).

#### *A la Trésorerie Générale*

*- Pour les opérations effectuées par le poste comptable non centralisateur*

Après intégration de la disquette navette DDR3 en SCR3, les écritures suivantes seront enregistrées en CGL :

- Débit 390.30 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs" ;
- Crédit 475.9885 "Imputation provisoire de recettes diverses – Recettes diverses – Autres recettes diverses – Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)".

Puis par fiche d'écriture manuelle, le compte 475.9885 sera soldé :

- Débit 475.9885 "Imputation provisoire de recettes diverses – Recettes diverses – Autres recettes diverses – Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3)".
- Crédit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros".

*- Pour les opérations propres à la Trésorerie Générale*

L'écriture suivante en CGL est la suivante pour 15,24 euros par sachet :

- Débit 531.11 "Numéraire – Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor" ;
- Crédit 488.81 "Sachets 1<sup>ers</sup> euros".

En tout état de cause, lorsque tous les sachets auront été échangés ou mis en caisse à la Trésorerie Générale et dans les postes comptables non centralisateurs, le compte 488.81 doit être soldé.

Les sachets restants pourront continuer à être échangés dans les mêmes conditions qu'en 2001 pour la valeur unitaire de 100 F ou 15,24 euros jusqu'au 17 février 2002. Lors de l'échange, aucun écart n'est à constater puisque les sachets sont échangés à la valeur à laquelle ils ont été comptabilisés.

- en poste comptable non centralisateur

- Débit 3531 « Numéraire »;
- Crédit 3531 "Numéraire".

- en poste comptable centralisateur

- Débit 531-11 « Numéraire – Numéraire des comptables centralisateur du trésor » ;
- Crédit 531-11 « Numéraire – Numéraire des comptables centralisateur du trésor » ;

Si besoin est, le comptable pourra également "casser" tout ou partie des sachets et intégrer à sa caisse les pièces qui en proviennent. Les sachets seront mis dans la caisse en euro pour le montant des pièces euros contenues dans le sachet, soit 15,25 euros par sachet. Aucune écriture comptable spécifique n'est à passer en DDR3 ou en CGL. Les écarts de conversion générés par cette opération seront traités dans les conditions propres aux arrêtés de caisse (Cf. 4.1. Arrêtés de caisse)

Le 18 février 2002, les sachets invendus seront "cassés" et seront intégrés dans la caisse en euros.

Si un nombre important de sachets restait en stock, des instructions ultérieures seraient fournies.

## 2.1.2. Ecritures en comptabilité des valeurs inactives

### 2.1.2.1. Réception des sachets

A réception des sachets, en Trésorerie Générale, le compte 115 "Valeurs diverses en provision" sera mouvementé. Chaque sachet sera pris en charge pour 1. Une fiche d'écriture doit être établie à cette occasion et il conviendra de procéder à un débit du compte 1151 par un crédit du compte 1150.

En poste non-centralisateur, le compte qui devra être crédité est le compte 15 "Valeurs diverses en provision" ; le double du bon de transport, délivré par le prestataire de services, devra impérativement être adressé à la Trésorerie Générale afin de permettre la tenue en parallèle du compte 115.

### 2.1.2.2. Délivrance au public

Lors de la sortie des valeurs inactives des sachets euros, un débit au compte 1154 sera enregistré en Trésorerie Générale, la contrepartie étant un crédit au compte 1151. Concomitamment, un débit sera enregistré au compte 1150 par un crédit au compte 1154.

En poste non-centralisateur le compte 15 sera débité.

### 2.1.2.3. Entrée en caisse des sachets invendus le 1.01.2002

Un certificat administratif attestant de la sortie des valeurs inactives et de l'entrée en caisse devra être établi. Il sera procédé à un débit au compte 1150 pour les sachets restants par un crédit au compte 1151 ; le compte 115 des valeurs inactives sera alors soldé.

En poste non centralisateur le compte 15 sera débité.

## 2.2. PRÉALIMENTATION DES CAISSES PUBLIQUES

### 2.2.1. Écritures en comptabilité deniers

#### 2.2.1.1. Cas des postes habituellement approvisionnés par la Banque de France

A l'exception des comptes des administrations financières, le débit correspondant à l'approvisionnement figurera sur le relevé de compte Banque de France du 2 janvier 2002 des comptes concernés.

Ces relevés feront apparaître le montant des pièces (sachets premiers euros et pièces délivrées au titre de la préalimentation) et billets en euro reçus sur deux lignes distinctes.

*En Poste comptable non centralisateur*

L'écriture à passer par le poste en DDR3 le 2 janvier 2002, au vu du relevé Banque de France, au journal P12 est la suivante :

- Débit 3531 "Numéraire" ;
- Crédit 3512 "Compte du Trésor à la Banque de France".

*A la Trésorerie Générale*

Le 2 janvier 2002, au vu du relevé Banque de France, l'écriture suivante sera constatée :

- Débit 531.11 "Numéraire – Numéraire des comptes centralisateurs du Trésor" ;
- Crédit 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France –comptes centralisateurs".

#### 2.2.1.2. Cas des postes habituellement approvisionnés par La Poste

*En Poste comptable non centralisateur*

Le CCP A/D de la Trésorerie Générale sera débité du montant de l'approvisionnement en euros des trésoreries concernées par La Poste.

Le poste comptable passera l'écriture suivante en DDR3 au journal P12 le 2 janvier 2002 :

- Débit 3531 "Numéraire" ;
- Crédit 306 "Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste".

Sur le relevé P218 édité par DDR3, le comptable portera la mention "*Préalimentation euros auprès de La Poste*" pour permettre l'imputation comptable définitive par la Trésorerie Générale.

### *A la Trésorerie Générale*

Après intégration de la disquette navette DDR3 en SCR3, les écritures suivantes seront enregistrées en CGL :

- Débit 390.30 ;
- Crédit 513.21 "CCP A/D – Avis de débits attendus".

Et à réception du relevé postal, l'écriture suivante sera comptabilisée :

- Débit 513.21 "CCP A/D – Avis de débits attendus" ;
- Crédit 513.23 "CCP A/D".

*Si le relevé CCP A/D était reçu avant la disquette DDR3.*

A réception du relevé CCP A/D, l'écriture suivante serait comptabilisée en CGL :

- Débit 471.9888 "Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses -  
Autres dépenses diverses – Divers" ;
- Crédit 513.23 "CCP A/D".

Puis après intégration de la disquette DDR3, le compte 513.21 et le compte d'imputation provisoire ont été soldés par fiche d'écriture manuelle :

- Débit 513.21 "CCP A/D – Avis de débits attendus" ;
- Crédit 471.9888 "Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses  
diverses - Autres dépenses diverses – Divers".

### 2.2.1.3. Cas des postes habituellement approvisionnés par transporteur de fonds

#### *En poste comptable non centralisateur*

Les opérations de préalimentation des trésoreries non accréditées auprès de la Banque de France pour leurs opérations en numéraire et approvisionnées normalement par transporteurs de fonds figureront sur le relevé Banque de France de la Trésorerie Générale.

A réception de ce relevé, le comptable centralisateur transférera aux trésoreries concernées, par avis de règlement 0.402, le montant de leurs opérations de préalimentation.

L'écriture à passer par le poste en DDR3 le 2 janvier 2002 au journal P12 est la suivante :

- Débit 3531 "Numéraire" ;
- Crédit 3476 "Autres recettes à régulariser".

La rubrique 3476 sera apurée à réception de l'avis de règlement 0.402.

### *A la Trésorerie Générale*

Le débit correspondant à l'approvisionnement figurera sur le relevé de compte Banque de France du 2 janvier 2002.

*S'agissant de la préalimentation des postes comptables non centralisateurs*, à réception du relevé Banque de France, l'écriture suivante sera comptabilisée :

- Débit 390.31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" ;
- Crédit 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs".

*S'agissant de la préalimentation de la Trésorerie Générale*, les écritures sont identiques à celles constatées lorsque la Trésorerie Générale est habituellement approvisionnée par la Banque de France.

Le 2 janvier 2002, au vu du relevé Banque de France, les écritures suivantes sont comptabilisées :

- Débit 531.11 "Numéraire – Comptables centralisateurs" ;
- Crédit 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs".

#### 2.2.1.4. Approvisionnement auprès de l'I.E.D.O.M.

*En poste comptable non centralisateur*

Les écritures sont identiques à celles constatées lorsque le poste comptable non centralisateur est habituellement approvisionné par la Banque de France (Cf. 2.2.1.1.)

*A la Trésorerie Générale*

Le 2 janvier 2002, au vu du relevé I.E.D.O.M., les écritures suivantes sont comptabilisées :

- Débit 531.11 "Numéraire – Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor" ;
- Crédit 514.51 "Compte d'opérations du Trésor à l'I.E.D.O.M. – Comptables centralisateurs".

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les opérations d'approvisionnement quel que soit le circuit utilisé seront comptabilisées dans les conditions habituelles.

### 2.2.2. Écritures en comptabilité des valeurs inactives.

Les pièces et les billets seront comptabilisés en valeurs inactives au compte 115 en Trésorerie Générale et 15 en poste non-centralisateur. Les comptes utilisés sont identiques à ceux décrits supra au paragraphe 2.1.2.1. Le double du bon de transport, délivré par le prestataire de services, ou le récépissé de remise des fonds sera transmis à la Trésorerie Générale afin de permettre la tenue en parallèle du compte 115. Les pièces et les billets devront être pris en charge en une seule ligne pour la contre-valeur franc du montant global obtenu au titre de la préalimentation.

Il est cependant conseillé aux comptables de prendre en charge en plusieurs lignes distinctes les montants destinés à chacun des agents comptables ou régisseurs.

Exemple numérique : un poste non-centralisateur reçoit 5000 euros, dont 3000 sont destinés à sa propre caisse ; les 2000 restants sont destinés à 4 régisseurs, soit 500 euros pour chacun. Il conviendra d'entrer une ligne pour la contre-valeur franc de 3000 euros et 4 lignes pour la contre-valeur franc de 500 euros chacune afin de simplifier les écritures de sortie.

## 3. LES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

### 3.1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Tout comme les comptables du Trésor, les receveurs des administrations financières (RAF) auront recours aux circuits habituellement utilisés pour leurs approvisionnements de numéraire.

Des instructions seront adressées aux receveurs des administrations financières par leurs Directions ; les copies de ces instructions vous seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

### **3.1.1. Cas des RAF habituellement approvisionnés par la Banque de France.**

Les receveurs des administrations financières qui prélèvent leurs fonds auprès de la Banque de France s'approvisionneront en 2001 dans des conditions légèrement différentes de celles du Trésor Public lors de la préalimentation en euros.

Les receveurs des douanes, des impôts et les conservateurs des hypothèques qui sont accrédités Banque de France pour les opérations de numéraire pourront dans tous les cas où ils n'estiment pas indispensable de disposer d'euros dès le 2 janvier au matin, s'approvisionner auprès de la Banque dans la journée du 2 janvier. Cependant les conditions de réalisation de ces opérations pourraient se trouver modifiées en raison du volume particulièrement important des transactions en numéraire à cette période. En conséquence, il sera prudent qu'ils vérifient au préalable, au plan local, la capacité du comptoir à répondre à la demande dès le 2 janvier.

*En revanche, le dénouement des opérations de ceux qui souhaitent préalablement leur caisse en euros en 2001 se fera au 2 janvier sur le compte Banque de France du Trésorier-Payeur Général code flux 50, contrairement au schéma habituel. L'approvisionnement sera effectué dans les conditions suivantes :*

#### *☞ Approvisionnement en billets :*

La commande des billets en euros sera effectuée sur le même type d'imprimé de commande que pour les comptables du Trésor ; il devra être retiré par les receveurs des administrations financières auprès du comptoir de la Banque de France puis adressé, dûment rempli, à la Trésorerie Générale pour visa et compléments.

Sur ce bon de commande figure une zone de 6 caractères qui devra être renseignée par la Trésorerie Générale comme suit :

Les trois premiers caractères doivent être renseignés par 000 s'il s'agit d'une commande émanant d'un comptable du Trésor, par 010 s'il s'agit d'une commande émanant d'un comptable des Impôts et par 020 s'il s'agit d'une commande émanant d'un comptable des Douanes.

3 derniers caractères : la Trésorerie Générale utilisera ces trois zones pour numéroter les commandes de façon séquentielle.

*Ces dispositions devront être strictement respectées, dans la mesure où elles seront reprises dans le libellé du relevé de compte de suivi de prélèvement et permettront ainsi de procéder à l'ajustement du relevé de compte de suivi de prélèvement avec le bon de commande.*

Chaque Trésorerie Générale renverra le bon de commande aux Receveurs des Administrations Financières, après l'avoir adressé par télécopie au comptoir local de la Banque de France.

Les dispositions relatives au dépôt du bordereau de commande et au retrait des fonds sont identiques à celles applicables par les comptables du Trésor. Les coupures disponibles sont également identiques pour tous.

Lors du retrait des espèces, un récépissé sera remis par la succursale de la Banque de France aux receveurs des administrations financières. Une copie de cette pièce devra être adressée à la Trésorerie Générale afin de lui permettre de s'ajuster avec le relevé de compte de suivi de prélèvement émis par la Banque de France ; en effet, à titre exceptionnel et pour des raisons techniques propres à la Banque de France, le règlement des espèces retirées interviendra le 2 janvier 2002 *sur le compte courant du Trésorier-Payeur Général, et non celui du receveur des administrations financières.*

#### *☞ L'approvisionnement en pièces :*

Les receveurs des Douanes, des impôts et les conservateurs des hypothèques ne pourront pas obtenir de pièces auprès des succursales de la Banque de France en préalimentation.

Les comptables du trésor pourront donc être amenés à délivrer des sachets premiers euros aux receveurs des administrations financières qui souhaiteraient préalimenter leur caisse par ce moyen à partir du 14 décembre 2001<sup>1</sup>. Ces sachets premiers euros seront impérativement échangés contre du numéraire franc.

### **3.1.2. Cas des RAF habituellement approvisionnés par La Poste (sauf ceux qui sont situés à St-Pierre et Miquelon et Mayotte).**

Les receveurs des administrations financières qui sont habituellement en relation avec La Poste pourront se préalimenter auprès de celle-ci. Les commandes de pièces et billets en euros et les retraits de fonds seront effectués par les receveurs des administrations financières selon les mêmes modalités que celles applicables aux comptables du Trésor ; le bordereau de commande, expédié à chaque Trésorerie Générale par La Poste, sera adressé aux comptables des administrations financières. Il devra être renvoyé à la Trésorerie Générale pour visa à la fin du mois de septembre 2001, à charge pour cette dernière de le retransmettre aux comptables des administrations financières afin qu'ils le déposent fin octobre 2001 au bureau de La Poste avec lequel ils sont habituellement en relation.

Les dispositions relatives au retrait des fonds sont identiques à celles prévues pour les comptables du Trésor.

Le récépissé indiquant le montant des espèces délivrées remis par La Poste devra être transmis par les comptables des administrations financières à la Trésorerie Générale qui en gardera copie pour rapprochement avec le relevé du CCP/AD du Trésorier-Payeur Général.

## **3.2. PROCÉDURES COMPTABLES**

### **3.2.1. Cas des RAF habituellement approvisionnés par la Banque de France.**

☞ *Pour l'approvisionnement en billets*

Aucune écriture comptable ne sera passée par les receveurs en 2001. Les billets euros que les receveurs se seront procurés auprès du comptoir local Banque de France figureront en valeurs inactives dans leur comptabilité.

En 2002, lors de la sortie des billets euros des valeurs inactives et leur entrée dans la caisse, les receveurs des douanes, des impôts et les conservateurs des hypothèques passeront en date du 2 janvier 2002 l'écriture suivante :

- |   |              |   |
|---|--------------|---|
| • | Débit 531.16 | "Numéraire – Numéraire des comptables des administrations financières" ;  |
| • | Crédit 477.0 | "Recettes encaissées pour le compte du Trésorier-Payeur Général",<br>rubrique 475-9428 (Douanes) ou 475-9438 (Impôts) « Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières-Douanes/Impôts- Divers. Recettes à régulariser par les receveurs des Douanes/comptables des Impôts ». |

La trésorerie générale en 2002, à réception de son relevé Banque de France, enverra à chacun des comptables concernés par avis de règlement 0401 la dépense relative à l'approvisionnement en billets euros de chacun des receveurs en 2001. A cet effet, l'écriture suivante sera constatée en trésorerie générale :

<sup>1</sup> Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'au plan local d'autres types de conditionnement soient utilisés pour cet approvisionnement (rouleaux). En tout état de cause, les quantités nécessaires aux receveurs des administrations financières devront rester faibles, puisqu'au 2 janvier ils pourront s'alimenter auprès du comptoir local.

- Débit 390.5 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières » sous compte intéressé ;
- Crédit 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France- Comptables centralisateurs".

L'avis de règlement devra clairement indiquer qu'il s'agit d'une dépense relative à la préalimentation en 2001 du receveur en billets euros.

A réception de l'avis de règlement, l'écriture suivante devra être passée par les receveurs des administrations financières concernées :

- Débit 473-0 "Paiements effectués pour le compte du Trésorier-Payeur Général » rubrique 475-9428 ou 475-9438 ;
- Crédit 390-5, sous-compte intéressé.

☞ *Pour l'approvisionnement en pièces*

En 2001, lors de l'achat des « sachets premiers euros », et donc de la sortie de numéraire francs, le receveur devra passer l'écriture suivante:

- Débit 473-9 "Dépenses diverses ;
- Crédit 531-16 "Numéraire des comptes des administrations financières ».

Ainsi, l'achat de « sachets premiers euros » figurera sur l'état de développement du solde du compte 473-9 des receveurs au titre de la gestion 2001.

Lors de la reprise de la balance d'entrée du compte 473-9 au titre de ces opérations, les receveurs des administrations financières devront intégrer ces sachets à hauteur de 15,25 euros par sachet (puisque ces sachets sont destinés à être fondus à leur caisse immédiatement).

En 2002, lorsque les « sachets premiers euros » seront sortis des valeurs inactives et entrés dans la caisse du receveur, (à hauteur de x sachets par 15,25 euros), celui-ci comptabilisera l'opération de la façon suivante :

- Débit 531-16 "Numéraire des comptes des administrations financières ;
- Crédit 473-9 "Dépenses diverses ».

### 3.2.2. Cas des RAF habituellement approvisionnés par La Poste

Le CCP/AD de la Trésorerie Générale sera débité le 2 janvier 2002 du montant de l'approvisionnement en euros en 2001 des receveurs des douanes, des impôts et des conservateurs des hypothèques qui effectuent généralement leur approvisionnement auprès de La Poste.

Les écritures comptables qui devront être passées par les receveurs des administrations financières et la Trésorerie Générale sont identiques à celles généralement passées lors d'un approvisionnement de caisse par l'intermédiaire de La Poste, sauf qu'elles devront être effectuées en 2002 alors que l'approvisionnement se sera produit en 2001.

Ainsi, le receveur des douanes, des impôts et le conservateur des hypothèques comptabiliseront en date du 2 janvier 2002 l'opération de la façon suivante :

- Débit 531-16
- Crédit 390-5, sous-compte intéressé.

Cette opération figurera dans les conditions habituelles sur le bordereau de règlement qui est adressé quotidiennement à la Trésorerie Générale.

La Trésorerie Générale, à réception du bordereau de règlement, imputera l'opération de la façon suivante :

- Débit 390-5, sous-compte intéressé ;
- Crédit 513-21 « Comptes courants postaux. Approvisionnement. Dégagement- Avis de débit attendus ».

Le compte 513-21 sera ensuite apuré selon les modalités habituelles.

## 4. TENUE DE LA CAISSE DEBUT 2002

### 4.1. ARRÊTÉS DE CAISSES

A partir du 2 janvier 2002 et jusqu'au 17 février 2002, les comptables pourront recevoir du franc soit en paiement de droit, soit en échange contre des euros.

Les montants francs reçus seront convertis en euros avant d'être inscrits sur le journal de caisse.

En Trésorerie Générale, les fiches d'écritures pour saisie en CGL seront établies en euros.

Lors de l'arrêté comptable, la sous-caisse en francs sera totalisée en francs et convertie globalement en euros puis ajoutée à l'encaisse euro. Le montant ainsi obtenu sera rapproché du montant comptabilisé au compte 531.11 "Numéraire – Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor".

En Trésorerie Générale, les éventuels écarts de conversion seront comptabilisés quotidiennement aux compte 471.1182 "Ecart de conversion négatifs" et 475.182 "Ecart de conversion positifs" selon le sens de l'écart.

Après la suppression du cours légal du franc, aucun écart de conversion ne pourra plus être constaté au titre des opérations de caisse.

Pour les trésoreries, le principe est le même en utilisant la rubrique 306 pour les écarts ; se reporter à l'instruction sur le basculement à l'euro des postes non centralisateurs.

## 4.2. DÉGAGEMENTS DE LA SOUS-CAISSE EN FRANCS

Jusqu'au 17 février 2002, les dégagements de la sous-caisse en francs seront comptabilisés dans les conditions habituelles, après conversion globale en euros du montant du dégagement. Les éventuels écarts de conversion seront traités comme suit :

*S'agissant des postes comptables non centralisateurs :*

Seuls les comptables effectuant leur dégagement de caisse auprès de la Banque de France auront à constater les éventuels écarts de conversion liés au dégagement à la sous-rubrique 306 "Ecart de conversion" à réception de leur relevé de compte.

Pour les autres comptables, les écarts de conversion seront comptabilisés par le comptable centralisateur à réception du relevé de leur CCP A/D.

*S'agissant de la Trésorerie Générale :*

Les éventuels écarts de niveau de conversion constatés lors du dégagement de caisse seront comptabilisés aux comptes 471.1182 et 475.182 "Ecart de conversion" utilisés pendant la période transitoire à réception du relevé Banque de France ou du relevé postal.

## 4.3. APPROVISIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE LA CAISSE EN EUROS

### 4.3.1. Approvisionnement auprès du comptoir Banque de France

Dès le 2 janvier 2002, l'approvisionnement et le dégagement de la caisse en euros emprunteront les circuits habituels. Cependant les conditions de réalisation de ces opérations pourraient se trouver modifiées en raison du volume particulièrement important des transactions en numéraire à cette période. En conséquence, il sera prudent au plan local de vérifier la capacité du comptoir à répondre à la demande dès le 2 janvier 2002.

### 4.3.2. Approvisionnement auprès de La Poste

Les opérations normales d'approvisionnement et de dégagement reprendront dès le 8 janvier 2002.

### 4.3.3. Approvisionnement par transporteur de fonds

Les comptables bénéficiant d'un contrat de transport de fonds devront prendre l'attache de leurs prestataires de services afin de s'assurer des modalités de transports des fonds à cette période, et en particulier de la fréquence des dessertes et des conditionnements à mettre en œuvre.

## 5. RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

La responsabilité des comptables continuera de s'exercer conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.

Les dossiers de demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse continueront également à être présentés selon les modalités décrites dans l'instruction confidentielle n° 97-021-V1 du 10 décembre 1997.

Toutefois, compte tenu du caractère exceptionnel de cette opération, ces dossiers seront examinés avec bienveillance.

Il est précisé que les règles habituelles de dépassement de l'encaisse ne concerneront pas les euros obtenus au titre de la préalimentation fin 2001.

En outre, cette préalimentation en euros des postes comptables sera sans incidence sur les modalités de constitution des cautionnements des comptables publics.

## **6. SÉCURITÉ**

### **6.1. RÈGLES APPLICABLES LORS DE LA PRÉALIMENTATION EN SACHETS PREMIERS EUROS ET DE LA CAISSE PAR LES TRANSPORTEURS DE FONDS.**

Dans le cadre de l'opération de livraison des sachets dans les postes qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de transport de fonds, un protocole de sécurité, conforme à l'article R 237-1 du Code du Travail devra être établi entre le convoyeur de fonds et la Trésorerie desservie. Un plan d'action sécurisé devra également être mis en place et les dispositions du décret du 28 avril 2000 devront être respectées.

Les conditions de la livraison devront être supervisées par le délégué sécurité.

### **6.2. MESURES ANTI-AGRESSION**

Le recours à une escorte de police pour les approvisionnements ou dégagements de fonds pourra être élargi à un certain nombre de postes comptables n'en bénéficiant pas habituellement ; dans le cadre des relations avec les forces de l'ordre, un certain nombre de renseignements précisés à l'annexe 5 de la lettre du 5 avril 2001 devront leur être communiqués<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les consignes de sécurité prévues dans la lettre n° 69407 du 18 décembre 2000 (cf. annexe 4) devront être strictement respectées ; les dispositifs d'alarme ainsi que les équipements de télésurveillance devront être vérifiés régulièrement ; la sécurité périmétrique devra au besoin être revue et renforcée.

---

<sup>1</sup> Cette fiche est présentée en annexe 3 à la présente instruction

## ANNEXE N° 1 : Caractéristiques techniques des pièces

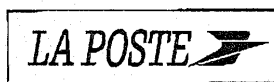
La première série de pièces libellées en euros se compose de huit valeurs unitaires allant de un cent à deux euros, dont les spécifications techniques sont les suivantes :

Valeur faciale (euro)	Diamètre en mm <sup>1</sup>	Épaisseur en mm	Poids en g	Forme	Couleur	Composition	Tranche
2	25,75	1,95	8,5	Ronde	Anneau extérieur : blanche Partie centrale : jaune	Cupronickel (Cu75Ni25) Trois couches Laiton de nickel/Nickel/Laiton de nickel CuZn20Ni5/Ni12/CuZn20Ni5	Gravure sur cannelures fines
1	23,25	2,125	7,5	Ronde	Anneau extérieur : jaune Partie centrale : blanche	Laiton de nickel (CuZn20Ni5) Trois couches Cu75Ni25/Ni7/Cu75Ni25	Alternances de parties lisses et de parties cannelées
0,50	24,25	1,69	7	Ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,20	22,25	1,63	5,7	Ronde avec quelques cannelures profondes	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Unie
0,10	19,75	1,51	4,1	Ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,05	21,25	1,36	3,9	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse
0,02	18,75	1,36	3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse avec un sillon
0,01	16,25	1,36	2,3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse

L'article 11 du règlement communautaire n° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro prévoit une limitation du pouvoir libératoire des pièces à concurrence de 50 par paiement. Cependant "l'autorité émettrice" est exclue de cette limitation du pouvoir libératoire de la monnaie métallique. En conséquence, le dispositif envisagé ne s'appliquera pas aux relations entre les particuliers et l'Etat et ne permettra pas de limiter le paiement des impôts au moyen de monnaie divisionnaire.

<sup>1</sup> JO L 188 du 22. 7. 1994, p. 1.

## ANNEXE N° 2 : Bordereau de commande des pièces et billets euro auprès de La Poste


**CONVENTION DE PRE-ALIMENTATION  
EN FOND DE CAISSE EURO**
**BON DE RESERVATION**

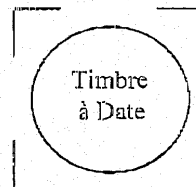
Exemplaire client

DATE PREVUE DE RETRAIT :

Paiement immédiat

RETRAIT EFFECTUE LE :

 Paiement différé à partir  
du ..... / ..... / 2002


**PARTIE A COMPLETER PAR LA POSTE**

Total en euros

Total en francs

**PARTIE A COMPLETER PAR LA POSTE**

cas de réservation incomplète au retrait

**PARTIE A REMPLIR PAR LE CLIENT**

Société: ..... représentée par:

M/Mme/Mlle ..... Prénom : ..... Qualité: .....

N° CCP: ..... Centre: .....

Nom et adresse du bureau de poste: .....

Éléments du fond de caisse (remplir les cases considérées)

**Montant en euros**

 - nombre de sachets de 222 euros  €

 - nombre de rouleaux de 0,01 euro  €

 - nombre de rouleaux de 0,02 euro  €

 - nombre de rouleaux de 0,05 euro  €

 - nombre de rouleaux de 0,10 euro  €

 - nombre de rouleaux de 0,20 euro  €

 - nombre de rouleaux de 0,50 euro  €

 - nombre de rouleaux de 1,00 euro  €

 - nombre de rouleaux de 2,00 euros  €

 - nombre de liasses de 5,00 euros\*  €

 - nombre de liasses de 10,00 euros\*  €

 - nombre de liasses de 20,00 euros\*  €

\* il s'agit de liasses de 20 billets

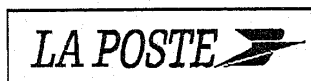
Total en euros

Je reconnais avoir reçu et accepté les conditions générales partie intégrante de la présente convention.

J'autorise La Poste à débiter le compte courant su visé à partir du 02 janvier 2002.

En cas d'absence de provision, les sommes exigibles porteront intérêts au taux en vigueur à cette date et figurant dans les conditions tarifaires de La Poste, jusqu'à parfait règlement.

Signature du client à la réservation



## CONVENTION DE PRE-ALIMENTATION EN FOND DE CAISSE EN EURO

### CONDITIONS GENERALES FIXEES PAR LA BANQUE DE FRANCE ET LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

Les pièces et billets en euros n'ont cours qu'à compter du premier janvier 2002. En conséquence, il est interdit par la loi au client à qui ils sont remis, d'en disposer de quelque manière que ce soit jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, à titre professionnel comme à titre personnel (1). Le client s'engage, pour lui-même et ses préposés, à les conserver en sa possession jusqu'à cette date.

A partir du premier janvier 2002, le client et ses préposés pourront bien évidemment les utiliser pour rendre de la monnaie, ou pour effectuer des paiements.

Le client ne peut accepter ni détenir des espèces en euros avant le 1er janvier 2002 autrement que dans le cadre d'une opération de pré-alimentation avec un établissement de crédit ou assimilé.

Il s'engage à conserver les espèces euros qui lui sont ainsi délivrées dans des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qu'il applique aux espèces en francs, et il en assume tous les risques de disparition ou destruction pour quelque cause que ce soit.

En cas de manquement grave ou délibéré dans l'exécution de ses engagements, il lui sera appliqué une pénalité de 10% du montant des euros qui lui sont délivrés.

*(1) En cas de non respect de cette interdiction, pourrait être appliqué l'article 442-4 du Code Pénal qui dispose que: « La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».*

### Table indicative des fonds de caisse possibles

Moins de 2000 F : un sachet de 640 pièces soit 222 euros

Au-delà de 2000 F, vous trouverez ci-dessous quelques exemples de combinaisons entre le sachet de pièces (soit 222 €), la liasse de 20 billets de 5 euros (soit 100 €), la liasse de 20 billets de 10 euros (soit 200 €).

*Exemple: 1 / 1 / 0 signifie 1 sachet de pièces, 1 liasse de billets de 5 € et pas de liasse de billets de 10 €.*

	sachets / 5€ / 10 €		sachets / 5€ / 10€		sachets / 5€ / 10€
2000 à 2999	1 / 1 / 0	5000 à 5999	3 / 1 / 0	8000 à 8999	2 / 4 / 2
	1 / 0 / 1		1 / 2 / 2		3 / 2 / 2
	1 / 2 / 0		2 / 2 / 1		2 / 3 / 3
	2 / 0 / 0		3 / 0 / 1		3 / 3 / 2
3000 à 3999	1 / 1 / 1	6000 à 6999	2 / 3 / 1	9000 à 10000	4 / 3 / 1
	2 / 1 / 0		3 / 1 / 1		2 / 4 / 3
4000 à 4999	1 / 2 / 1		7000 à 7999		2 / 2 / 2
	2 / 2 / 0	3 / 2 / 1		3 / 4 / 2	
	1 / 1 / 2	1 / 3 / 3			
	2 / 1 / 1	2 / 3 / 2			
			3 / 3 / 1		

## Règles de sécurité

### **I - PRE-ALIMENTATION ET ALIMENTATION DU FONDS DE CAISSE**

#### **A) PRE-ALIMENTATION DES TRESORERIES EN SACHETS EUROS**

##### 1) l'organisation des transports de fonds

Les conditions d'approvisionnement en sachets Euro, (pré-alimentation « grand public ») des postes centralisateurs et non centralisateurs sont évoqués dans la note CD n° 3005 du 24 octobre 2000. Elle autorise notamment, à titre exceptionnel, le recours à la prestation d'un convoyeur professionnel. La signature d'un protocole de sécurité, en conformité avec l'arrêté du 26/4/1996, article R 237-1 du Code du Travail est prévue entre le convoyeur et la trésorerie desservie.

##### 2) Un plan d'action sécurisé

Un plan d'action sécurisé doit être mis en place entre les services de la trésorerie générale associés à la distribution de l'euro pour les départements qui projettent de se dispenser de convoyeur de fonds pour tout ou partie des postes comptables.

Il est indispensable que le transport des pièces (sachets pré-alimentation ou alimentation de l'encaisse) soit effectué par un transporteur professionnel du centre fort vers la trésorerie générale. Enfin, les dispositions du décret 2000-376 du 28/4/2000 relatif à la protection des transports de fonds s'appliquent lors de ces opérations.

##### 3) Les conditions matérielles de livraison

Le déchargement des colis, par palettes conditionnées ou non, doit s'entourer d'un certain nombre de précautions touchant, d'une manière générale, à la sécurité. L'indiscrétion de caméras de la part des médias n'est pas à négliger. Les opérations de manutention doivent être opérées en dehors de la voie publique (ex : déchargement d'une palette sur le trottoir) et si possible, hors la vue du public.

Le nombre de colis devra être limité (respect de la charge utile). Les agents opéreront à deux au minimum, et disposeront d'un téléphone portable, un second véhicule suiveur à distance peut être envisagé, pouvant communiquer entre eux (portable) régulièrement. Ils donneront aussi leur position à partir du poste desservi.

CES OPÉRATIONS SERONT COORDONNÉES, PAR LE DÉLÉGUÉ DE SÉCURITÉ, AVEC LE CORRESPONDANT EURO ET LE CHEF DE SERVICE MATÉRIEL ( DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ IL N'OCCUPE PAS LES DEUX FONCTIONS).

## **B) ALIMENTATION EN FONDS DE CAISSE**

### 1) les trésoreries en relation avec la Banque de France

Les postes rattachés à la Banque de France doivent s'alimenter en billets directement auprès du comptoir situé dans l'arrondissement financier.

Les pratiques en vigueur actuellement restent valables (transport de fonds, escorte de Police ou approvisionnement « autonome »); Les pièces ne seront disponibles qu'à partir des centres forts ou « centre d'éclatement », ce qui place le réseau du trésor dans la même situation que pour les sachets « premiers euro ».

### 2) les trésoreries en relation avec la Poste

Pour les trésoreries desservies par la Poste, les pratiques restent identiques à celles existant à ce jour.

### 3) La fin de semaine du 29 décembre 2001

Il importe que les postes comptables inoccupés pendant 4 jours (du 29 décembre 2001 au 2 janvier 2002), soient délestés de leur encaisse en Francs pendant cette fin de semaine afin de ne détenir que l'alimentation en Euro destinée à faire fonctionner le poste comptable le 2 janvier au matin.

## **II - MESURES ANTI-AGRESSION**

### **A) LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET LA DÉTENTION DES FONDS**

#### 1) Les consignes de sécurité

Les recommandations particulières consignées dans la note n° 69407 du 18 décembre 2000 relative au plan anti hold up sont applicables en la circonstance. L'accent sera mis sur les dispositions à prendre à l'ouverture du poste (vigilance particulière), la limitation de l'encaisse immédiate, sa dispersion, l'utilisation des dispositifs de temporisation en dotation.

Une attention toute particulière sera apportée aux dispositifs d'alarme qui devront être vérifiés, testés chaque mois. Les équipements de télésurveillance seront vérifiés au minimum une fois par mois avec le télésurveilleur; la liste des personnes à contacter sera actualisée (ne pas oublier le numéro de la Trésorerie Générale en cas d'impossibilité de joindre les personnes mentionnées).

#### 2) LA DÉTENTION DES FONDS

IL EST NÉCESSAIRE, POUR LES POSTES NON DOTÉS D'UNE PROTECTION ÉLECTRONIQUE CONTRE L'INTRUSION QUE L'ACCÈS IMMÉDIAT SOIT AU MOINS COUVERT PAR UN DÉTECTEUR. POUR LES POSTES COMPTABLES NE DISPOSANT PAS DE LOCAL COFFRE, LE COFFRE NE DEVRA PAS ÊTRE INSTALLÉ À PROXIMITÉ DE LA FAÇADE ( RISQUE D'ARRACHAGE SUITE À « CASSE BÉLIER »).

La sécurité périmétrique sera, au besoin revue et renforcée en cas de défaillance. Les mesures de discrétion, de la part des agents, seront aussi impératives tant à l'intérieur des locaux (mouvements à l'abri des regards extérieurs) qu'à l'extérieur ( propos relatifs à la détention de sachets euro et de fortes encaisses).

## ***B) LES RELATIONS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE***

### 1) Prendre l'attache avec les forces de l'ordre

Actuellement, les trésoreries disposent, dans un certain nombre de départements, soit ponctuellement, soit de manière élargie, du concours d'escortes de la Police pour leurs dégagements de fonds.

Pour les postes comptables ne bénéficiant pas habituellement d'escorte, des circonstances particulières peuvent justifier le besoin d'une assistance ponctuelle (ex :défaillance d'un transporteur). Si un refus était opposé, une démarche du trésorier-payeur général peut être initiée auprès du Préfet en exposant le caractère exceptionnel de l'opération.

### 2) Fournir des fiches de renseignements aux forces de l'ordre

Ainsi, il conviendra de fournir **par poste comptable** aux services de Police et de Gendarmerie (Direction Départementale de Sécurité Publique et Groupement de Gendarmerie) :

#### AVEC LA POLICE :

- ↪ UNE FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPORTANT L'ADRESSE EXACTE DU POSTE COMPTABLE, LES RÉFÉRENCES NOMINATIVES ET DE TÉLÉPHONE DES PERSONNES À PRÉVENIR AINSI QUE LE NUMÉRO DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE ( RGF ET PGT POUR PARIS) S'IL EST IMPOSSIBLE DE JOINDRE L'UN DES NUMÉROS INDIQUÉS. SI DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE PORTABLE SONT MENTIONNÉS, LES APPAREILS DEVRONT RESTER OPÉRATIONNELS 24 HEURES SUR 24.
- ↪ Un plan sommaire du poste comptable faisant apparaître les issues en précisant les entrées, la configuration générale de la trésorerie, les coordonnées du gardien éventuel de l'immeuble abritant le poste comptable.
- ↪ COPIE D'UN PLAN DE LA VILLE OU DE LA LOCALITÉ SITUANT LA TRÉSORERIE AFIN DE FACILITER LA PROGRESSION ET L'APPROCHE DES FORCES DE L'ORDRE.

CES ÉLÉMENTS PEUVENT ÊTRE PRÉPARÉS PAR LES CHEFS DE POSTE. LES DOCUMENTS SERONT REVÊTUS DU TIMBRE CONFIDENTIEL.

Pour la Police, il est également recommandé de fournir une fiche avec ses annexes (plans) au commissariat territorialement compétent sur le secteur ainsi qu'à la salle d'information et de commandement du chef lieu de département s'il s'agit de deux villes différentes.

#### AVEC LA GENDARMERIE

Pour les services de Gendarmerie, les mêmes documents mentionnés pour la Police sont à fournir en double. Les brigades de jour et celles intervenant la nuit peuvent être différentes. Il importe que le Centre Opérationnel, au niveau du département, soit lui-même, destinataire des mêmes données. En effet, les unités de Gendarmerie fonctionnent en « binôme » ou en « trinôme ». Une brigade peut ainsi couvrir le secteur territorial de 2, voire 3 brigades.

Pour Paris, les éléments sont à transmettre à la salle de commandement et aux commissariats d'arrondissements.

Indépendamment de la fourniture de ces éléments aux forces de l'ordre, il est recommandé de faire procéder, sur l'initiative du délégué de sécurité, par lui-même ou le chef de poste concerné, à une visite de chaque site par la Police ou la Gendarmerie.

### 3) Sensibilisation à la fraude et à la fausse monnaie

L'office Central pour la Répression de la Fausse monnaie et des Faux Moyens de paiement organise à BERCY, en relation avec la cellule sécurité, à l'attention des délégués départementaux de sécurité, une journée de sensibilisation à l'Euro sous la double approche du blanchiment et de la fausse monnaie. Elle a été fixée au 11 octobre 2001.

ANNEXE N° 4 : Mesures de prévention anti-agression : lettre DGCP n° 069407  
du 18 décembre 2000

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 18 décembre 2000

1ERE SOUS-DIRECTION

CELLULE SECURITE

139, RUE DE BERCY

75572 PARIS cedex 12

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ  
PUBLIQUE

Affaire suivie par M. GALARDON

Téléphone : 01-53-18-69-19

Télécopie : 01-53-18-96-36

Mél. : [louis.galardon@cp.finances.gouv.fr](mailto:louis.galardon@cp.finances.gouv.fr)

À

MONSIEUR LE RECEVEUR DES FINANCES  
TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL  
DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE

N° 069407

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs  
Généraux

OBJET : Renforcement des mesures de prévention anti-agression –

Les statistiques de la criminalité révèlent que le mois de décembre et le premier trimestre de l'année sont traditionnellement les périodes de pointe en matière de vols à main armée.

Si la vigilance en matière de prévention des agressions à main armée doit être une constante du comportement des comptables et agents du réseau, l'analyse du déroulement des attaques révèle que bon nombre d'entre elles peuvent être évitées grâce à une stricte application des consignes à rappeler.

Je vous demande de bien vouloir sensibiliser l'ensemble de vos cadres et agents confrontés aux risques d'agression au strict respect des consignes qui figurent dans le document joint.

**Pour le DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE DIRECTEUR-ADJOINT  
CHARGE DE LA 1<sup>ère</sup> SOUS-DIRECTION  
J.B. GILLET**

## ANNEXE

### ❖ A L'EXTERIEUR DU POSTE

Un modus operandi en progression consiste à agresser les agents au moment de l'accès au poste.

L'arrivée et la sortie du poste doivent être, autant que possible, groupées (minimum à deux), la meilleure procédure étant la séparation en deux groupes, l'un couvrant visuellement l'autre.

Ces précautions, concernent tous les postes, et ne sauraient se limiter à ceux équipés de dispositif anti-agression. Les malfaiteurs cherchent de plus en plus à surprendre le personnel afin de se faire ouvrir le coffre avant l'ouverture au public.

Il est aussi recommandé l'utilisation de parcours et d'issues dégagées et éclairées.

### ❖ A L'INTERIEUR DU POSTE

- POSTES ÉQUIPÉS DE GUICHET ANTI-HOLD UP : contrôle systématique des entrées et sorties et portes verrouillées mécaniquement à trois points d'ancrage.
- POSTES DITS OUVERTS : Fermeture des portes ou portillons à clé (ou targettes de blocage).
- ADAPTATION DE LA CAISSE DE FAÇON À DISSIMULER LES FONDS DE LA VUE DU PUBLIC : fenêtres et baies vitrées ouvrant sur des espaces publics ou privés à occulter de manière à éviter la vue sur la caisse, le coffre ou les déplacements du caissier.
- LIMITATION DE L'ENCAISSE IMMÉDIATE ET DISPERSION À PROXIMITÉ : dispersion de la réserve, a fortiori de l'encaisse totale, dans le coffre, dans une chemise ou enveloppe banalisée en ne laissant qu'une partie apparente.
- UTILISATION DES DISPOSITIFS DE TEMPORISATION réglés sur des retards à l'ouverture suffisants (15 minutes sur les caisses à compartiment temporisé, 30 minutes sur les BPOR).
- GESTION RÉFLÉCHIE DES CLÉS TANT À L'OUVERTURE DU POSTE, QU'À L'INTÉRIEUR DU POSTE LUI-MÊME : le ou les premiers arrivants ne doivent pas posséder à la fois la clé du poste et la clé du coffre, clés à disperser à l'intérieur du poste en journée.
- UTILISATION DE LA COMBINAISON (au moins sur deux chiffres en journée).

- DISCRÉTION SUR LES FONDS,
- DANS LES PETITS POSTES : Si la gestion des clés s'avère parfois difficile, il appartient au comptable d'adapter au mieux les mesures de prévention avec un double souci permanent :
  - limiter le gain éventuel du malfaiteur
  - mettre en place des mesures dilatoires.

**CONDUITE À TENIR EN CAS DE HOLD UP :**

- ↳ RESTER CALME,
- ↳ NE PRENDRE AUCUN RISQUE SUSCEPTIBLE DE METTRE SA PROPRE VIE OU CELLE DES AGENTS EN JEU ; AINSI DÉCLENCHER L'ALARME À BON ESCIENT,
- ↳ OBÉIR AUX MALFAITEURS SANS ZÈLE, SANS PROVOCATION, NE PAS ANTICIPER LEURS ORDRES,
- ↳ UTILISER AU MAXIMUM LES MANŒUVRES DILATOIRES,
- ↳ OBSERVER LES MALFAITEURS AVEC ATTENTION.

**APRES :**

- ↳ COMPOSER LE 17, ET INFORMER DIRECTEMENT LES FORCES DE POLICE OU DE GENDARMERIE EN PRÉCISANT LE NOMBRE DES MALFAITEURS (ÉVENTUELLEMENT COMPLICE À L'EXTÉRIEUR), LE MOYEN DE FUITE UTILISÉ ET LA DIRECTION PRISE ; EN CAS D'UTILISATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE, IL CONVIENT DE PRÉCISER SI POSSIBLE LE TYPE, LA COULEUR ET LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION,
- ↳ NE RIEN TOUCHER (EMPREINTES DIGITALES – EXPLOITATION D'ÉLÉMENTS AUX FINS D'ANALYSE ADN),
- ↳ DÉPOSER PLAINTÉ ET APPORTER AUX FORCES DE L'ORDRE UN TÉMOIGNAGE AUSSI PRÉCIS QUE POSSIBLE.